



RPLP ; communication pour le calcul tenant compte des charges par essieu pour véhicules automobiles lourds (poids total plus de 3.5 tonnes)



Détenteur du véhicule

Nom

Adresse

Code postal / localité

Personne de contact

Téléphone

E-Mail

N° de client

Mois

Année

Tracteur à sellette

No matricule	Plaques de contrôle	Poids à vide (kg)	Poids total (kg)	Poids de l'ensemble (kg)

Semi-remorque1

No matricule	Plaques de contrôle	Poids total (kg)	2 ^e essieu (kg)
Poids RPLP		Poids essieux	
Différence de poids		Correction l'UDSC	

Semi-remorque2

No matricule	Plaques de contrôle	Poids total (kg)	2 ^e essieu (kg)
Poids RPLP		Poids essieux	
Différence de poids		Correction l'UDSC	

Semi-remorque3

No matricule	Plaques de contrôle	Poids total (kg)	2 ^e essieu (kg)
Poids RPLP		Poids essieux	
Différence de poids		Correction l'UDSC	

Semi-remorque spéciale 3 essieux

No matricule	Plaques de contrôle	Poids total (kg)	1 ^{er} essieu (kg)	2 ^e essieu (kg)	3 ^e essieu (kg)
Poids RPLP		Poids essieux	Correction		
Différence de poids		l'UDSC			

Le formulaire doit être rempli et envoyé uniquement si le poids résultant du calcul selon les charges par essieu est inférieur à celui résultant de l'addition du poids à vide du tracteur à sellette et du poids total de la semi-remorque. Le calcul se fait automatiquement sur la base des poids introduits dans le formulaire. Si le chiffre zéro apparaît dans le champ « différence de poids », cela signifie que les charges par essieu n'ont pas d'influence sur le poids déterminant RPLP. Le poids figurant dans le champ « correction l'UDSC » sera saisi manuellement par la l'UDSC à la place du poids déclaré dans l'appareil de saisie RPLP.

La communication doit être transmise mensuellement dans un délai de 20 jours suivant la fin de la période fiscale. Les copies des permis de circulation ne doivent pas être annexées. Les communications tardives ne seront prises en considération que dans le cadre d'une opposition écrite, et dans un délai de 30 jours après facturation.

Adresses Par courriel (canton d'immatriculation):

AI, AR, BL, BS, Bûs, FL, GL, LU, NW,
OW, SG, SO, TG, UR, ZG, ZH

AG, BE, FR, GE, JU, NE, SH, SZ, TI,
VD, VS

Véhicules étrangers

Par Poste:

Office fédéral de la douane et
de la sécurité des frontières
Redevances sur la circulation
Taubenstrasse 16, 3003 Berne

En principe la demande doit être transmise par voie électronique

Bases légales

Ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ORPL; SR 641.811) : [article 13 alinéa 7](#) et [article 22 alinéa 1^{bis}](#).

Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR; RS 741.11): [article 67](#).